

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

044/23

N° _____

ARRÊTÉ DU MAIRE
ARRETE TEMPORAIRE

AVENUE GEORGES CLEMENCEAU

AVENUE DES COMBATANTS EN AFRIQUE DU NORD

ET RUE DE PARIS

DU 13 MARS 2023 au 11 AVRIL 2023

Dont les horaires de travaux seront du lundi au vendredi de 8H00 à 18H00.

- **ARRETE DE CIRCULATION : RESTRICTIONS ET PRESCRIPTIONS PROVISOIRES DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**
- **PERMISSION DE VOIRIE : TRAVAUX ENEDIS RENOUVELLEMENT DU RESEAU BTA/S**
- **PERMIS DE STATIONNEMENT.**

LE MAIRE DES LILAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2.1, relatif aux pouvoirs de police générale du Maire,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route et ses arrêtés subséquents,

Section 1 : Dispositions générales. (Articles R417-1 à R417-8) - Section 2 : Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif. (Articles R417-9 à R417-13), et Articles L. 325-1 à L. 325-3.

L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites prescrite par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux nouvelles conditions d'exercice du contrôle de légalité des Actes Administratifs, des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code des Communes ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière 1ère partie : Généralités - 2^{ème} partie : Signalisation de danger - 3^{ème} partie : Signaux d'intersection et de priorité - 4^{ème} partie : Signalisation de prescription - 5^{ème} partie : Signalisation d'indication, des services et de repérage - 6^{ème} partie : feux de circulation permanents - 7^{ème} partie : marques sur chaussées - 8^{ème} partie : sur la signalisation temporaire - 9^{ème} partie : Signalisation dynamique.

VU la demande présentée par,

CONTACT : Mohamed EL HELW Chargé D'Affaires / Interlocuteur Raccordement

ENEDIS - Direction Régionale IDF Est Agence Etudes et Travaux Nord - Ingénierie - Raccordement

SILVER GREEN 1 / 12 Rue du Centre 93160 NOISY LE GRAND

TEL : 01.41.67.92.92 / 06 69 45 98 31 - Courriel : mohamed.el-helw@enedis.fr

relatif à l'autorisation d'occuper le domaine public : 13 mars 2023 au 11 avril 2023

Dont les horaires de travaux seront du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

- Travaux sur trottoirs et chaussée : Renouvellement du réseau BTA/S - **avenue Georges Clémenceau - rue de Paris - avenue des Anciens Combattants en Afrique du Nord**
- Ces délais tiennent compte des aléas techniques, climatiques ou autres.

CONSIDERANT que les chantiers sous circulation présentent un risque important pour les salariés y travaillant et pour les usagers des voies publiques (automobiles, cyclistes, piétons).

CONSIDERANT que pour la bonne exécution de ces travaux, et la sécurité des usagers, il est nécessaire réglementer le stationnement et la circulation au droit du chantier, ainsi que sur les emprises chantier, stockage, et base vie.

CONSIDERANT que les interventions et les travaux seront réalisés par :

STPEE MEAUX SIG MAGEZI Nord – 2 Allée Théodore Monod 64210 BIDART -

CONTACT : M H RIBEIRO (responsable travaux STPEE) Courriel : h.ribeiro@stpee.fr ;

CONTACT : Marlène LEGALIARD Courriel : m.legaliard@stpee.fr; Tél : 01 60 23 22 26

Dont les horaires de travaux seront du lundi au vendredi de 8H00 à 18 H00.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : AUTORISATION

- ARRETE DE CIRCULATION : RESTRICTIONS ET PRESCRIPTIONS PROVISOIRES DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.
- PERMISSION DE VOIRIE : TRAVAUX ENEDIS RENOUVELLEMENT DU RESEAU BTA/S
- PERMIS DE STATIONNEMENT.

L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX sur réseau ENEDIS située sous le domaine public avec emprises sur trottoirs et chaussée **EST ACCORDEE A :**

- **S.T.P.E.E (Sté de Travaux Publics et d'Entreprises Electriques)**
- **ENEDIS DR IDF EST**
- Les autorisations et contrôles seront exercés par les Services Techniques la Ville des Lilas représentant du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis Direction de la Voirie et des Déplacements Service territorial sud

**AVENUE GEORGES CLEMENCEAU - AVENUE DES COMBATANTS EN AFRIQUE DU NORD ET
INTERSECTION RUE DE PARIS**

DU 13 MARS 2023 au 11 AVRIL 2023

Dont les horaires de travaux seront du lundi au vendredi de 8H00 à 18H00.

Les délais tiennent compte des aléas techniques, climatiques ou autres.

Comme énoncé dans la demande à charge pour elles de se conformer aux dispositions des articles suivants.

➤ L'exploitant et/ou le propriétaire du réseau doit se renseigner sur l'existence d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques impactés par son chantier...

➤

Pour les travaux de renouvellement du réseau BTA/S L'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public ne dispense pas son bénéficiaire de toutes les autres autorisations qu'il pourra être nécessaire d'obtenir en

application des lois, décrets et règlements en vigueur (DICT, Déclaration de travaux, permis de construire, etc....).

➤ L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre personnel, de façon précaire et révocable (art. L 113-2 du Code de la Voirie Routière). Elle ne peut, en aucun cas, être prêtée, louée ou cédée. Elle est délivrée pour le seul usage prévu dans la demande et pour une durée ne pouvant excéder celle du chantier. Elle ne confère aucun droit réel à leur titulaire et elle peut être retirée à tout moment pour des motifs d'ordre public touchant à la sécurité publique et aux droits des tiers, sans qu'il puisse résulter pour ces derniers, de droit à indemnité.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS ET PRESCRIPTIONS PROVISOIRES DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

I STATIONNEMENT :

➤ **L'ARRET ET STATIONNEMENT SERONT INTERDITS ET CONSIDERES COMME GENANTS EN APPLICATION DU CODE DE LA ROUTE.**

ARRET ET STATIONNEMENT :

➤ Dispositions générales. (Articles R417-1 à R417-8)

➤ Section 2 : Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif. Articles R417-9 à R417-13.

➤ **DU CÔTÉ DES NUMEROS PAIRS et en VIS à VIS : RUE DE PARIS**

➤ **DU N° 186 AU N°182**

➤ MEME SUR LES EMPLACEMENTS AMENAGES OU MATERIALISES A CET EFFET, SAUF AUX VEHICULES ET ENGINS DE CHANTIER.

➤ En fonction du chantier considéré.

➤ Au droit de la restriction de circulation.

➤ Au droit du chantier.

➤ L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites prescrite par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

➤ **DU CÔTÉ DES NUMEROS PAIRS et en VIS-A-VIS : AVENUE GEORGES CLEMENCEAU**

➤ DU POSTE << AWA >> EN DIRECTION DU N°10

➤ **DU N° 10 AU N° 2**

➤ MEME SUR LES EMPLACEMENTS AMENAGES OU MATERIALISES A CET EFFET, SAUF AUX VEHICULES ET ENGINS DE CHANTIER.

➤ En fonction du chantier considéré.

➤ **DU CÔTÉ DES NUMEROS PAIRS et en VIS-A-VIS : AVENUE DES COMBATANTS EN AFRIQUE DU NORD**

➤ **DU N° 4bis au N° 2**

➤ MEME SUR LES EMPLACEMENTS AMENAGES OU MATERIALISES A CET EFFET, SAUF AUX VEHICULES ET ENGINS DE CHANTIER.

➤ En fonction du chantier considéré.

- Au droit de la restriction de circulation.
- Au droit du chantier.
- L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites prescrite par les agents de l'autorité publique et municipale conformément aux textes en vigueur dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

II PIETONS :

- **La traversée des piétons s'effectuera par des passages piétons existants ou provisoires, ou par la création d'un cheminement protégé au détriment de la chaussée ou aire de stationnement,**
- **Le cheminement des piétons s'effectuera du côté opposé aux travaux,**

III CIRCULATION :

La Coactivité engins, camions et piétons est un risque majeur sur les chantiers de travaux publics. Afin d'organiser la circulation et de maîtriser les manœuvres sur chantier,

Considérant que la largeur et longueur laissée à la circulation sur AVENUE GEORGES CLEMENCEAU

RUE DE PARIS et AVENUE DES CONBATANTS D'AFRIQUE DU NORD, ne permettront pas le croisement des véhicules dans des conditions acceptables, et que les règles de priorité fixées par le code de la route ne peuvent être appliquées sans conséquences sur la sécurité ou la fluidité,

En fonction du chantier considéré :

- **Une emprise sans excéder la moitié de la chaussée Pourrat être neutralisée du côté des Numéros Paires et Impairs par les engins et véhicules de chantier et la circulation sera déviée vers la moitié restée libre.**
- **La circulation sera réglementée par alternat, une procédure avec des Hommes-trafics chargés de la circulation des piétons, des riverains et des manœuvres des engins, pendant les travaux.**
- **Le pétitionnaire assurera le maintien des accès des riverains.**
- **Le chef de chantier veillera à faciliter si besoins, La circulation et l'accès aux secours, et aux véhicules prioritaires pendant les horaires de travaux :**

A condition que l'urgence des missions le justifie et sous réserve de ne pas mettre en danger la sécurité des usagers et intervenants.

IV VITESSE :

- **La vitesse de circulation des véhicules sera limitée à 30 km/heure dans la partie concernée par les travaux,**

V TRAVAUX :

- **Les travaux s'effectueront avec une emprise sur trottoir et chaussée,**

COLLECTE DES ORDURES MENAGERES / ENCOMBRANTS

- Prendre contact avec Direction prévention et valorisation des déchets, si les travaux rendant l'accès des voies ou des immeubles impossibles ou dangereux au véhicule ou au personnel de collecte,
- En cas d'impossibilité de collecter, il est demandé de créer des points de regroupement pour les bacs.

➤ L'entreprise effectuera par ses propres moyens pendant la durée des travaux, le transport des bacs et encombrants jusqu'aux points de regroupements avant et après collecte et ce jusqu'à ce que l'accès en condition normale soit rétabli et ouvert au service de l'agglomération.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les installations seront montées dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public à savoir :

- Des ponts lourds seront présents sur le chantier pour répondre à toute demande.
- L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à tous les réseaux.
- Le mobilier urbain dans l'emprise du chantier devra faire l'objet d'une protection particulière.
- Chaque interruption de travail de plus d'un jour, notamment les fins de semaine, ou lors d'intempéries, des dispositions devront être prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale et évacuer tous les dépôts de matériaux inutiles.
- Les interventions seront organisées de façon à ce qu'il y ait le minimum de délai entre : L'exécution des travaux et la remise en état définitive du domaine public routier.

La finition des revêtements sur les chantiers importants sera réalisée mécaniquement.

Afin de préserver des surfaces de voiries continues, l'intervenant doit inclure dans ses travaux de réfections

Pour mémoire :

- Toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux de fouilles,
- Une sur largeur de 0,20 m par rapport au bord des tranchées sur chaussée,
- Une sur largeur de 0,10 m par rapport au bord des tranchées sur trottoir,
- La bande comprise entre le bord de la tranchée et le nu de la propriété, de la bordure ou du caniveau, lorsque le bord de la tranchée se trouve à une distance inférieure à 0,50 m en chaussée (0,30 m en trottoir) de la limite de propriété, de la bordure ou du caniveau,
- La bande comprise entre les bords de 2 tranchées distantes de moins de 0,50 m
- La totalité du trottoir pour les tranchées supérieures aux 2/3 de la largeur des trottoirs.

Pentes et différences de niveaux

Les cheminements conduisent à gérer des différences de niveaux sur de courtes distances (transition trottoir/chaussée, transition entre deux zones dédiées...).

- Les ressauts seront traités avec des arrondis ou des chanfreins,
- Les changements de niveaux seront réalisés avec des abaissements de bordures

Dispositions diverses

Un panneau, visible depuis la voie publique et lisible de tous, devra être installé en limite du chantier et sur lequel sera obligatoirement apposés pendant toute la durée du chantier :

- L'autorisation d'occupation du domaine public

MISE EN PLACE D'UNE CLOTURE OU UNE PALISSADE DE CHANTIER :

- Elle comportera obligatoirement le nom de l'intervenant et coordonnées de son service d'astreinte
- Le Maître d'ouvrage ou l'intervenant assurent 7 jours sur 7, de jour et de nuit, la surveillance, la maintenance et l'entretien du dispositif de protection de chantier dont il a l'entière responsabilité.
- Les clôtures ou palissades de chantier doivent être installées de façon à conserver la circulation piétonne.
- Un passage pour les piétons de 1,20m minimum de largeur sera aménagé le long de l'installation
- Dans le cas de travaux ou de configuration des lieux rendant impossible cette dernière option, la circulation des piétons sera renvoyée sur le trottoir opposé par mise en place d'une signalisation verticale et horizontale

- Cette clôture (type Ville de Paris) pourra être établie en éléments dont la hauteur minimale est fixée à un mètre. Ces derniers devront être fixés les uns aux autres de manière à créer une véritable barrière de protection tant sur la chaussée que sur le trottoir.
- Elle sera disposée de manière continue et liée sur le périmètre de l'emprise du chantier ou, selon le cas, sur le pourtour de la fouille seulement.
- La fixation au sol de la clôture devra être assurée par des appuis spéciaux et, éventuellement par des attaches, afin d'éviter tout déplacement de la clôture et notamment par grand vent (avis du service METEO).
- La clôture ou la palissade devront être balisées et signalées de jour comme de nuit et le sol devra être protégé et conforme à la signalisation réglementaire des travaux et balisage conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I 8ème partie « signalisation temporaire ».

DEPOT DE MATERIAUX :

- Les dépôts de matériaux doivent obligatoirement se trouver dans l'emprise fermée de la zone de chantier.
- Les dépôts de matériaux de chantier doivent être installés de façon à conserver la circulation piétonne.
- Dans le cas de travaux ou de configuration des lieux rendant impossible cette dernière option, la circulation des piétons sera renvoyée sur le trottoir opposé par mise en place d'une signalisation verticale et horizontale provisoire réglementaire
- Toutes les précautions devront être prises afin que le stockage des matériaux ne détériore pas la voirie ainsi que les réseaux et leurs accessoires situés sous la zone de dépôt envisagé.
- Les accès des riverains, le fonctionnement des commerces riverains seront maintenus.

DISPOSITIONS DIVERSES Un panneau, visible depuis la voie publique et lisible de tous, devra être installé en limite du chantier et sur lequel sera obligatoirement apposés pendant toute la durée du chantier : l'arrêté de circulation

REMBLAYAGE Le remblayage s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément à la norme en vigueur ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou à le remplacer.

RÉFECTIONS DÉFINITIVES Une réunion après remblaiement sera effectuée pour déterminer les reprises et réfections définitives avec les Services Techniques des voiries concernées.

Toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux de fouilles sont incluses dans la réfection définitive avec une notion de périmètre des dégradations de façon à n'obtenir que des lignes droites composant des figures géométriques en forme de carré ou de rectangle

LES TRANCHEES TRANSVERSALES

- Elles ne seront ouvertes que par demi-chaussée de façon à ne pas interrompre totalement la circulation.
- Lorsque la largeur de la chaussée le permet ou suivant les impératifs de la circulation, les traversées peuvent être imposées par tiers.
- En cas d'impossibilité technique avérée, la tranchée pourra être ouverte sur toute la largeur de la chaussée avec mise en place de plaques ou de tôles permettant le maintien d'une circulation alternée.
- Sur les voies primaires et secondaires et notamment sur les routes à grande circulation, pour la sécurité des usagers et le maintien de la fluidité du trafic, l'intervenant pourra être tenu de procéder au remblaiement des tranchées tous les jours pour une remise en circulation quotidienne.
- Les entrées et sorties dans les emprises s'effectuent en marche avant dans le sens de circulation.
- Toute Manoeuvre en marche arrière n'est effectuée qu'exceptionnellement, et se fait sous contrôle d'un homme trafic.

SIGNALISATION DU CHANTIER :

- Le titulaire des travaux assurera la pose, la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

- Le responsable du chantier devra effectuer des contrôles réguliers de la signalisation, notamment avant chaque reprise et fin d'activité. Ces contrôles seront plus fréquents en cas de conditions climatiques défavorables (vent, pluie, neige) ou de trafic important
- **La signalisation réglementaire** des travaux et balisage sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire » **sera mise en place 48 heures avant l'intervention.**
- Le titulaire des travaux assurera la mise en place, la maintenance de la signalisation horizontale pour signaler aux usagers pendant toute la durée des travaux des mouvements différents de ceux résultant du marquage permanent, notamment dans les cas suivants :
- Déport de trajectoire avec ou sans réduction de largeur de voie ; Séparation de courants opposés
Canalisation de file ; Biseau, divergent et convergent etc...

INFORMATION

Les Riverains seront avisés par affichage du présent arrêté, et, lettre d'information chantier diffusée aux riverains, en boîte aux lettres et aux entrées des immeubles,
La création, l'impression et la diffusion de la lettre est à la charge du maître d'ouvrage ou maître d'œuvre ;

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS ET RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeureront expressément préservés.

Il est expressément stipulé que le bénéficiaire de l'autorisation assume seul, tant envers la Ville des Lilas et le CG93 et qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : AMPLIATION

Monsieur le Commissaire de Police des Lilas, 51-53 Boulevard Eugène Decros,

Madame la Directrice de la tranquillité publique Cheffe de service de la Police Municipale des Lilas,

Monsieur le Commandant des Sapeur Pompiers de Ménilmontant,

Les représentants du Conseil Départemental 93 - Direction de la Voirie et des Déplacements Service Territorial Sud,
Les représentants de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble gestion de la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Les intervenants,

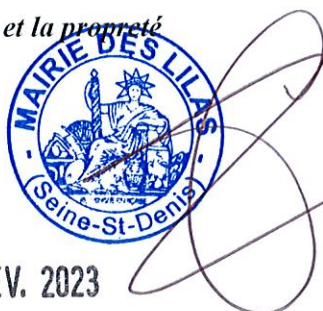
Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune des LILAS.

Fait aux Lilas, le 20 février 2023

Le Maire Adjoint délégué à l'environnement

Aux mobilités, à la voirie et la propreté

Christophe PAQUIS



Publié le : **27 FEV. 2023**